



MAIRIE DE
**St Laurent
des Arbres**

AUTORISATION DE VOIRIE N°098/2022-8.3 (V)

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L' EXPOSITION
D'AUTOMOBILES ANCIENNES ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION « LES
PISTONS CARRES DE SAINT LAURENT » POUR LA JOURNEE DU
PATRIMOINE DE ST LAURENT DES ARBRES**

Nous, Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-22213-1 et 22213-2 et suivants,

Vu la journée du patrimoine organisée par la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES en vue d'organiser une exposition d'automobiles anciennes le **dimanche 18 septembre 2022 de 8H00 à 16H00.**

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des participants, d'interdire et de modifier la circulation sur les voies utilisées pour l'installation du matériel et le déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La circulation et le stationnement seront interdits le **dimanche 18 septembre de 8h00 à 16h00** pour la journée du patrimoine pour l'exposition d'automobiles anciennes :

- **Sur le parking Place Vigan Braquet, devant le Centre Socio Culturel « Pierre Garcia ».**

ARTICLE 4 : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre du parking « Place Vigan Braquet » seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la Route).

ARTICLE 5 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté le matériel de sécurité et les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le service technique ou la Police Municipale de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES et l'Association « Les Pistons Carrés ».

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : La brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE et la Police Municipale de SAINT LAURENT DES ARBRES sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Saint Laurent des Arbres, le 12/09/2022.

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.